

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Demande à retourner exclusivement soit par :

- E-MAIL : branchementaep-eu@metropoletpm.fr

- Courrier : METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANNEE

Hôtel de la Métropole – Direction de l'Eau et de l'Assainissement

107 boulevard Henri Fabre

CS 30536 – 83041 TOULON Cedex 9

Pour tout renseignement vous pouvez joindre le service Assainissement au 04.94.93.70.67

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

IDENTITÉ DEMANDEUR :

NOMS : / PRÉNOM :

OU

SOCIÉTÉ : / SIRET :

☐ Propriétaire ☐ Mandataire ☐ Aménageur ☐ Personne morale / Société ☐ Autre

NUMÉRO DE VOIE :

VOIE :

CODE POSTAL : / COMMUNE :

REPRÉSENTANT :

CONTACTS :

Téléphone : / Mail :

CADRE DE VOTRE DEMANDE :

☐ Maison individuelle ☐ Immeuble collectif ☐ Hébergement hôtelier / assimilé ☐ Bureaux / commerce / artisanat / activité ☐ Camping / caravaning / résidence mobile

☐ Branchement Neuf ☐ Modification Branchement existant ☐ Réutilisation d'un branchement existant

LOCALISATION ET ADRESSE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

NUMÉRO DE VOIE :

VOIE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

REFERENCES CADASTRALES :

CAS 1 :

La demande de raccordement est en lien avec une autorisation d'urbanisme

☐ Permis de construire ☐ Permis d'aménager ☐ Déclaration préalable ☐ Autre

Dans l'affirmative joindre une copie de l'arrêté

NUMERO D'AUTORISATION D'URBANISME (si concerné) :

Date de délivrance :

CAS 2 :

☐ **La demande de raccordement concerne une habitation existante**

*Dans l'affirmative si l'habitation à plus de deux ans et pour bénéficier d'une TVA à taux réduit joindre le Cerfa n° 13947*05*

CAS 3 :

☐ **Le réseau public n'est accessible que via une parcelle privée tierce**

Dans l'affirmative joindre une copie des servitudes de tréfonds et/ou autorisations

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

☐ **Un plan de situation de l'immeuble (pour tous les cas)**

(échelle comprise entre 1/1000 et 1/10000)

☐ **Le Cerfa n°13947*05 dûment renseigné (cas 2)**

☐ **Copie d'une pièce d'identité (pour tous les cas)**

☐ **Un plan de masse (pour tous les cas)**

(Échelle 1/500) des réseaux avec positionnement du branchement projeté

☐ **Arrêté de permis de construire (cas 1)**

☐ **L'acte de propriété (cas 2)**

☐ **Servitudes de tréfonds et autorisations (cas3)**

☐ **Fiche de calcul de la surface de plancher dûment complétée (pour tous les cas)**

cf. annexe ci-jointe

Nature des eaux déversées dans le réseau d'assainissement (pour tous les cas)

☐ Eaux usées domestiques uniquement ☐ Eaux usées assimilées domestiques

☐ Autres Eaux usées (autorisation spécifique obligatoire)

ENGAGEMENTS

Je m'engage à me conformer en tout point au règlement du Service Assainissement de la métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ainsi qu'à ses prescriptions (lien : <https://metropoletpm.fr/service/article/assainissement-collectif>).

J'affirme, sous ma responsabilité pleine et entière, que seules les eaux usées domestiques seront déversées au réseau. Il est notamment formellement interdit de rejeter via le branchement d'assainissement les eaux pluviales et les eaux de piscine. Tout déversement autre que domestique devra faire l'objet d'une demande particulière car soumise à une autorisation spéciale de déversement auprès du Service Assainissement.

FISCALITE

Conformément aux dispositions du règlement d'assainissement, l'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur. En conséquence les travaux de raccordement entre la limite du domaine privé et le réseau public seront réalisés sur devis établis par le Service Assainissement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les réseaux d'assainissement, y compris leurs parties privées, devront être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27/07/2015 modifié. Avant leur raccordement au réseau public et leur mise en service, les réseaux créés feront l'objet d'essais de réception selon la norme NF EN 1610 incluant une inspection vidéo et des tests d'étanchéité des regards et canalisations, réalisés par un opérateur de contrôle accrédité par le Cofrac et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Ces essais sont à la charge du maître d'ouvrage. Les plans de récolement et les rapports d'essais attestant de la conformité des ouvrages seront communiqués à la direction de l'eau et de l'assainissement de TPM préalablement au raccordement.

Le raccordement et/ou la création de surfaces générant des eaux usées supplémentaires peut donner lieu au paiement de la PfAC dans les conditions prévues par la réglementation et les délibérations en vigueur

Tout nouveau bénéficiaire d'un raccordement au réseau public d'assainissement devra procéder au paiement de la participation à l'assainissement Collectif (PfAC) (délibération du 24 mai 2012) :

Tarif en vigueur (période du 01/07/2026 au 30/06/2027) :

- logements d'habitation (individuels, collectifs, hôteliers) : 18,87 € par m² de surface plancher
- bureaux, locaux commerciaux (entrepôts, artisanat, industrie, services) : 11,32 € par m²
- camping, résidences mobiles de loisir, caravanning : 100,62 € par emplacement

Je m'engage à informer le service assainissement de la fin des travaux, en domaine privé, afin qu'il puisse en contrôler leur bonne exécution.

Fait à :

Le :

Signature :

**FICHE D'AIDE POUR LE CALCUL DE LA SURFACE DE PLANCHER DES CONSTRUCTIONS
EXISTANTES**
ARTICLE R.331-7 DU CODE DE L'URBANISME

Nom du propriétaire :

Adresse :

Indications	Surface existante en m ²
La somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert , calculée à partir du nu intérieur des façades , sans prendre en compte l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres	
Dont on déduit	
Les vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier	
Les surfaces de plancher sous une hauteur égale ou inférieure à 1,80 m	
Les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et aires de manœuvres	
Les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial	
Les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction ou de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets	
Les sur faces de plancher des caves ou des celliers , annexes à des logements dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune	
SURFACE DE PLANCHER	

Fait à

le

Le Propriétaire,
